



# Le Moniteur

Paraissant  
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général  
Ronald Saint Jean

180<sup>e</sup> Année – Spécial N° 25-B

PORT-AU-PRINCE

Mercredi 16 Avril 2025

## SOMMAIRE

### DÉCRET

INSTITUANT UN PÔLE JUDICIAIRE SPÉCIALISÉ DANS LA RÉPRESSION  
DES CRIMES ET DÉLITS FINANCIERS COMPLEXES  
ET UN PÔLE JUDICIAIRE SPÉCIALISÉ DANS LA RÉPRESSION  
DES CRIMES DE MASSE ET DES VIOLENCES SEXUELLES

## NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

### DÉCRET

INSTITUANT UN PÔLE JUDICIAIRE SPÉCIALISÉ DANS LA RÉPRESSION  
DES CRIMES ET DÉLITS FINANCIERS COMPLEXES  
ET UN PÔLE JUDICIAIRE SPÉCIALISÉ DANS LA RÉPRESSION  
DES CRIMES DE MASSE ET DES VIOLENCES SEXUELLES

LE CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION :

RÉGINE ABRAHAM  
SMITH AUGUSTIN  
LOUIS GÉRALD GILLES  
FRITZ ALPHONSE JEAN  
FRINEL JOSEPH  
EDGARD LEBLANC FILS  
LAURENT SAINT-CYR  
EMMANUEL VERTILAIRE  
LESLIE VOLTAIRE

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sanctionnée par le Décret du 23 août 1950 ;

Vu la Convention américaine relative aux droits de l'Homme sanctionnée par la Loi du 18 août 1979 ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sanctionnée par le Décret du 7 avril 1981 ;

Vu la Convention internationale contre la prise d'otages, sanctionnée par le Décret du 18 octobre 1984 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sanctionné par le Décret du 23 novembre 1990 ;

Vu la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, « Convention de Belém Do Pará », ratifiée par le Décret du 3 avril 1996 ;

Vu la Convention interaméricaine contre la corruption, signée le 17 octobre 1997 et ratifiée par le Décret du 19 décembre 2000 ;

Vu la Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée le 3 juin 2002 et ratifiée par le Décret du 16 février 2005 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre la corruption ratifiée par le Décret du 14 mai 2007 ;

Vu la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ratifiée par le Décret du 12 mars 2009 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ratifiée par le Décret du 12 mars 2009 ;

Vu le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié par le Décret du 12 mars 2009 ;

Vu le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifié par le Décret du 12 mars 2009 ;

Vu le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifié par le Décret du 12 mars 2009 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code d'Instruction Criminelle ;

Vu le Décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le Décret du 8 septembre 2004 créant un Organisme à caractère administratif dénommé : « Unité de Lutte contre la Corruption (ULCC) » ;

Vu le Décret du 17 mars 2006 créant au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) un Service technique déconcentré dénommé : « Inspection Générale des Finances (IGF) » ;

Vu la Loi du 13 novembre 2007 créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) ;

Vu la Loi du 27 novembre 2007 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu la Loi du 14 mai 2012 sur les banques et autres institutions financières ;

Vu la Loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ;

Vu la Loi du 30 avril 2014 sur la lutte contre la traite des personnes ;

Vu le Décret du 23 décembre 2022 portant Code des Douanes ;

Vu le Décret du 30 avril 2023 sanctionnant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive en Haïti ;

Vu le Décret du 29 septembre 2023 portant réorganisation de l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF) ;

Vu le Décret du 10 avril 2024 portant création du Conseil Présidentiel de Transition ;

Vu le Décret du 23 mai 2024 déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil Présidentiel de Transition ;

Considérant qu'au cours de ces six (6) dernières années, l'environnement sociopolitique et sécuritaire du pays a alimenté un cycle de violence sans précédent, ayant entraîné une intensification de la criminalité ;

Considérant que des violations des droits de la personne, y compris des crimes de masse, des violences sexuelles et des crimes financiers, incluant la corruption, se sont accrus et ont profondément affecté les membres de la population et le fonctionnement des Institutions publiques et privées ;

Considérant que des membres de la population sont victimes de massacres et qu'au cours de la perpétration de ces actes, les gangs armés, contrôlant une grande partie de la capitale, ont tué des femmes, des hommes et des enfants ;

Considérant que lors de ces massacres, des hommes armés utilisent fréquemment les violences sexuelles comme une arme de terreur contre les populations locales, en particulier les femmes et les filles vivant dans des quartiers de la zone métropolitaine de Port-au-Prince et dans certaines régions du pays ;

Considérant que, parallèlement à la recrudescence de cette criminalité organisée, s'opère un important flux financier se traduisant par des actes de corruption et de blanchiment d'argent ;

Considérant que ces crimes financiers entravent la croissance du pays, limitent la jouissance effective des droits fondamentaux et que, du fait de la collusion entre les gangs armés et des acteurs politiques et économiques, le blanchiment d'argent est devenu une pratique privilégiée dans le cadre du kidnapping, du trafic national et transnational de la drogue, d'organes, d'armes et de munitions ;

Considérant que l'émergence de cette grande criminalité génère une rentabilité de la violence qui sape l'intégrité de l'État, la stabilité économique du pays et dissuade toute possibilité d'investissements nationaux et étrangers ;

Considérant que les autorités judiciaires doivent être outillées, en conséquence, pour assurer la répression de ces crimes ;

Considérant qu'il est du devoir des représentants des Pouvoirs publics de relever ces défis par l'établissement de structures spécialisées pouvant offrir une réponse judiciaire effective aux victimes et les réhabiliter dans leurs droits ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu, pour le Pouvoir Exécutif, de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt Public ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### INSTITUTION, COMPOSITION ET COMPÉTENCE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est institué un Pôle Judiciaire Spécialisé dans la Répression des Crimes et Délits Financiers Complexes et un Pôle Judiciaire Spécialisé dans la Répression des Crimes de Masse et des Violences Sexuelles.

Le Pôle Judiciaire Spécialisé dans la Répression des Crimes et Délits Financiers Complexes est une structure juridictionnelle spécialisée dans la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions économiques et financières complexes, caractérisées notamment par l'ampleur des opérations, la pluralité des auteurs ou des victimes, ou la gravité du préjudice subi. Il traite également des infractions connexes relevant de la même nature.

Le Pôle Judiciaire Spécialisé dans la Répression des Crimes de Masse et des Violences Sexuelles est une structure juridictionnelle spécialisée chargée de la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes de masse, des violences sexuelles, des crimes contre l'humanité et autres infractions graves commises par des groupes armés, présentant un haut degré d'organisation, de violence et d'impact social.

Les Pôles Judiciaires Spécialisés ont leur siège dans les locaux du Tribunal de Première Instance

de Port-au-Prince ou en tout autre Bureau officiel convenu pour les Services de la Justice.

**Article 2.-** Le Pôle Judiciaire Spécialisé dans la Répression des Crimes et Délits Financiers Complexes est composé :

1. du Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince et du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal ;
2. de trois (3) Juges d'instruction ;
3. de deux (2) Juges de siège ;
4. de trois (3) Substituts du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal ; et
5. d'une chambre financière spécialisée de la Cour d'Appel de Port-au-Prince constituée de sept (7) Juges, dont le Président de cette Cour et du Commissaire du Gouvernement près cette Cour assisté de deux (2) Substituts Spécialisés.

**Article 3.-** Le Pôle Judiciaire Spécialisé dans la Répression des Crimes de Masse et des Violences Sexuelles est composé :

1. du Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince et du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal ;
2. de trois (3) Juges d'instruction ;
3. de deux (2) Juges de siège ;
4. de trois (3) Substituts du Commissaires du Gouvernement près ce Tribunal ; et
5. d'une chambre de la Cour d'Appel de Port-au-Prince spécialisée dans la répression des crimes de masse et des violences sexuelles, constituée de sept (7) Juges, dont le Président de cette Cour et du Commissaire du Gouvernement près cette Cour assisté de deux (2) Substituts Spécialisés.

**Article 4.-** D'autres magistrats peuvent être désignés pour intégrer les Pôles Judiciaires Spécialisés par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) et le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP), chacun en ce qui le concerne, suivant les besoins juridictionnels du moment.

Les Magistrats du Parquet, membres des Pôles, sont nommés par le Premier Ministre sur recommandation du Ministre de la Justice.

Les Juges d'instruction et les Juges de siège sont désignés par le CSPJ parmi les Magistrats expérimentés et certifiés de l'ordre judiciaire.

Ces nominations et désignations se font sur la base de critères d'intégrité, d'indépendance, d'impartialité, de compétence et dans le respect des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la Magistrature.

L'évaluation des Magistrats est assurée par les Services d'inspection judiciaire du CSPJ et du MJSP.

Le Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince et le Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, le Président de la Cour d'Appel de Port-au-Prince et le Commissaire du Gouvernement près cette Cour, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, du bon fonctionnement de ces Pôles Judiciaires.

**Article 5.-** Le Pôle Judiciaire Spécialisé dans la Répression des Crimes et Délits Financiers Complexes exerce une compétence exclusive, dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions économiques et financières complexes suivantes :

1. infractions liées à la corruption et aux pratiques assimilées, issues notamment des enquêtes de l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) et de l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF) ;
2. détournement de fonds, escroquerie et soustraction de deniers publics;
3. blanchiment de capitaux et enrichissement illicite ;

4. infractions fiscales et infractions liées aux marchés publics ;
5. infractions douanières ;
6. infractions économiques ou financières dont la poursuite, l'instruction et le jugement sont attribués à ce Pôle par une Loi spéciale ;
7. infractions connexes aux infractions énumérées aux 1. à 6. ci-dessus

**Article 6.-** Le Pôle Judiciaire Spécialisé dans la Répression des Crimes de Masse et des Violences Sexuelles exerce une compétence exclusive, dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions suivantes, lorsqu'elles sont commises par des groupes armés, en bande organisée, et présentent un haut degré de complexité:

1. massacres ou meurtres collectifs ;
2. enlèvements collectifs;
3. violences sexuelles utilisées comme arme de terreur ;
4. utilisation d'enfants à des fins criminelles;
5. financement du terrorisme et actes terroristes ;
6. crimes contre l'humanité ;
7. génocide ;
8. trafic d'êtres humains et de leurs organes, d'armes et de munitions ;
9. infractions connexes aux infractions énumérées aux 1. à 8. ci-dessus.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### AUX PÔLES JUDICIAIRES SPÉCIALISÉS

**Article 7.-** Les infractions visées aux articles 5 et 6 sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles de procédure prévues par la Législation pénale en vigueur, sous réserve des dispositions du présent Décret et des Lois particulières.

**Article 8.-** Au niveau du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, le Doyen et le Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal coordonnent les activités juridictionnelles relevant des compétences des deux Pôles Judiciaires Spécialisés.

Au niveau de la Cour d'Appel de Port-au-Prince, le Président de la Cour et le Commissaire du Gouvernement près cette Cour coordonnent les activités juridictionnelles relevant des compétences des deux Pôles Judiciaires Spécialisés.

**Article 9.-** Lorsque les faits constitutifs de l'une des infractions visées aux articles 5 et 6 concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies de droit.

**Article 10.-** Tout autre Magistrat du Parquet non membre des Pôles Judiciaires Spécialisés, saisi de faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories visées aux articles 5 et 6, transmet, dans les vingt-quatre (24) heures de sa saisine, le dossier au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince qui le distribue pour être traité par un des Officiers du Ministère public membre du Pôle Judiciaire Spécialisé compétent.

Il en est de même lorsque les dossiers comportant des infractions prévues aux articles 5 et 6 sont au niveau de la Cour d'Appel de Port-au-Prince.

**Article 11.-** Le Commissaire du Gouvernement, lorsqu'il a la preuve qu'un Substitut du Commissaire du Gouvernement est saisi de faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories visées aux articles 5 et 6, demande à celui-ci de lui transmettre le dossier pour être distribué à qui de droit.

**Article 12.-** L'instruction est obligatoire en cas de poursuite liée aux infractions visées aux articles 5 et 6.

**Article 13.-** Le Juge d'instruction, membre d'un Pôle Judiciaire Spécialisé, procède à des interrogatoires et auditions ainsi qu'à des perquisitions, délivre des commissions rogatoires ou des délégations de pouvoir et décerne tout mandat nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la manifestation de la vérité.

Il peut donner délégation de pouvoir à un Juge d'instruction d'une autre juridiction touchée par les faits, objet de son enquête.

Il peut solliciter la coopération internationale ou l'entraide judiciaire dans le cadre de l'exécution de sa mission, en suivant la procédure tracée à cet effet.

**Article 14.-** La procédure d'instruction est clôturée par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi signée par le Juge spécialisé qui a instruit l'affaire.

L'ordonnance de renvoi saisit la juridiction de jugement. À cette phase, un Juge de siège spécialisé, membre du Pôle Judiciaire Spécialisé dans la Répression des Crimes et Délits Financiers Complexes ou du Pôle Judiciaire Spécialisé dans la Répression des Crimes de Masse et des Violences Sexuelles, statuera sur le dossier.

L'appel de l'ordonnance rendue par le Juge d'instruction spécialisé sera entendu par la chambre spécialisée compétente de la Cour d'Appel.

**Article 15.-** Le Juge d'instruction, qui constate que les faits dont il est saisi constituent l'une des infractions visées aux articles 5 et 6, se dessaisit d'office au profit du Juge d'instruction spécialisé.

Dans tous les cas, le Juge d'instruction avise au préalable l'inculpé, la partie civile, ou leur conseil, s'il y a lieu.

L'ordonnance de dessaisissement prévue au premier alinéa est transmise au Commissaire du Gouvernement de son ressort et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

**Article 16.-** Le jugement des crimes et délits visés aux articles 5 et 6 est de la compétence exclusive des Juges membres des Pôles Judiciaires Spécialisés.

Le Juge spécialisé, saisi en application des dispositions du présent chapitre, reste compétent même lorsqu'il résulte des débats que les faits ne rentrent pas dans l'une des catégories visées aux articles 5 et 6.

**Article 17.-** L'appel des jugements rendus au correctionnel par les Pôles Judiciaires Spécialisés est porté devant les Chambres spécialisées de la Cour d'Appel de Port-au-Prince.

L'appel est interjeté dans les conditions prévues par la Loi sur l'appel pénal.

Les Chambres spécialisées de la Cour d'Appel de Port-au-Prince sont formées par le Président de la Cour et les Magistrats spécialisés du Parquet sont désignés par le Commissaire du Gouvernement près la Cour.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 18.-** Les poursuites engagées par le Commissaire du Gouvernement, celles devant les Cabinets d'instruction ainsi qu'à la Cour d'Appel, à la date d'entrée en vigueur du présent Décret, sont poursuivies d'office, sans formalité de saisine, par les Magistrats membres des Pôles Judiciaires Spécialisés, chacun en ce qui le concerne.

**Article 19.-** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur du présent Décret, par le Commissaire du Gouvernement et celles en cours devant les Cabinets d'instruction et en jugement au correctionnel ou au criminel ainsi que les procédures d'instruction devant la Cour d'Appel de Port-au-Prince, sont poursuivies jusqu'à leur terme.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 20.-** Les Magistrats spécialisés ne peuvent cumuler leurs fonctions avec les tâches judiciaires ou juridictionnelles habituelles, hormis le Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince,

le Président de la Cour d'Appel de Port-au-Prince et les Commissaires du Gouvernement près ce Tribunal et cette Cour.


**Article 21.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Avril 2025, An 222<sup>e</sup> de l'Indépendance.

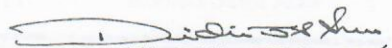
Par le Conseil Présidentiel de Transition :

Pour le Conseil :

Le Conseiller-Président

  
Fritz Alphonse JEAN

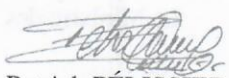
Le Premier Ministre

  
Alix Didier FILS-AIMÉ

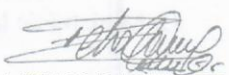
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

  
Paul Antoine BIEN-AIME

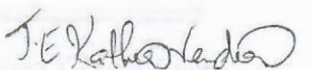
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

  
Patrick PÉLISSIER

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes

Pr.   
Jean-Victor Harvel JEAN-BAPTISTE


La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger

  
J. E. Kathia VERDIER

Le Ministre de l'Économie et des Finances

  
Alfred Fils METELLUS

La Ministre de la Planification et de la Coopération Externe

Pr.   
Marie D. A. Ketleen FLORESTAL

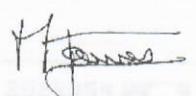
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural

  
Vernet JOSEPH

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications

  
Raphaël HOSTY

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

  
James MONAZARD

Le Ministre du Tourisme

  
John Herrick DESSOURCES

Le Ministre de l'Environnement

  
Moïse JEAN-PIERRE Fils


Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle

  
Augustin ANTOINE

Le Ministre de la Culture et de la Communication

  
Patrick DELATOUR

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail

  
Georges Wilbert FRANCK

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population par interim

  
Bertrand SINAL

La Ministre de la Condition Féminine et des Droits de la Femme

  
Pédricka SAINT JEAN

La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique

  
Niola Lynn Sarah DEVALIS OCTAVIUS

Le Ministre de la Défense

  
Jean Michel MOÏSE

Achévé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince  
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti  
©Tous droits réservés 2025